

Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de l'Allier sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Bartillat, en annexe de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794)

Jules-François Paré, Deforgues, Jean Baptiste Noël Bouchotte, Destournelles, Jean Dalbarade

Citer ce document / Cite this document :

Paré Jules-François, Deforgues, Bouchotte Jean Baptiste Noël, Destournelles, Dalbarade Jean. Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de l'Allier sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Bartillat, en annexe de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 219-220;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32048_t1_0219_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

lisés, seraient destinés à venger la République. Ceux-là n'en sont pas les seuls ennemis, qui, en fuyant leur patrie, ont évité la vengeance nationale. Ceux que le dessein de fomenter des guerres intestines, ont fait rester dans leurs foyers, ceux que la détention met hors d'état de faire le mal, doivent aussi payer de leur trésor les crimes dont ils se sont souillés. Décrétez donc au plus tôt, législateurs, le séquestre des biens des détenus comme suspects, et nous trouverons encore dans cet acte de justice les moyens de poursuivre avec plus d'activité tous les oppresseurs du genre humain.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

93

On renvoie au comité de législation la pétition des communes de Roucon, Saint-Cassier et Lamourette, département de l'Isère, tendante à obtenir l'interprétation de plusieurs articles de la loi relative au partage des biens communaux (2).

94

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Cour, Paris, 29 pluv. II] (3).

α

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. prov., 15 pluv. II] (4).

Sur le rapport fait au Conseil exécutif provisoire par le Ministre de l'Intérieur :

1°. D'un arrêté du département de l'Allier, en date du 30 mai 1793 par lequel ces administrateurs délibérant sur le fond de la question qui leur étoit soumise par les tuteurs des enfants mineurs de Louis François Jules Jehannot Bartillat, émigré, consistant à savoir si l'extrait mortuaire du dit Jehannot Bartillat délivré à Trèves le 1^{er} février 1793 et le certificat des médecins de cet électorat en date du deux du même mois tendant à prouver la maladie et le décès de ce dernier, et lui donnant l'époque du 19 mai 1792 sont suffisamment authentiques pour détruire l'effet de la saisine nationale apposée sur les biens de cet émigré, ont rejeté la demande des tuteurs des mineurs Bartillat afin de mainlevée de séquestre et d'envoi en possession des biens de leur père, sur les motifs que les actes servant à constater la mort de Bartillat père ne sont pas authentiques quoiqu'ils auroient pu le devenir par la législation du Ministre des Affaires Etrangères qui auroit suppléé, y est dit, à celle du résident de France.

2°. D'un second arrêté du même département en date du 14 septembre 1793, par lequel ces administrateurs sans annuler d'une manière positive leur premier arrêté du 31 mai 1793 en ont

néanmoins atténué les dispositions en se réservant par ce dernier arrêté de distraire s'il y avoit lieu, sur le produit de la vente du mobilier, la portion réclamée par la mineure Bartillat, comme héritière de son père pour un tiers.

3°. D'un arrêté du département de Paris en date du 16 juillet 1793, rendu sur la même réclamation par lequel ces administrateurs reconnaissent comme pièces suffisamment authentiques l'extrait mortuaire de Bartillat père et le certificat des médecins délivré à Trèves les 1^{er} et 2 février 1793; ont envoyé définitivement en possession du tiers de la succession de Bartillat père la mineure Caroline Bartillat sa fille.

Vu un prétendu extrait mortuaire de Louis François Jules Jehannot Bartillat père, délivré par un soi-disant curé de la paroisse de St Waldburge près de Trèves le 1^{er} février 1793, le dit acte écrit en latin, mais non légalisé par le résident de France, un certificat délivré par trois soi-disant médecins de la ville de Trèves, le dit acte daté de cette ville le 2 février 1793, et non légalisé par le médecin de France, deux certificats délivrés, le premier par le Ministre Le Brun, le 16 mars 1793, et le second par le citoyen Deforgues, Ministre actuel de ce Département, le 27 juillet de la même année, un procès-verbal de tutelle du 23 janvier 1793 et un certificat de la municipalité de St Martinière, du 30 décembre 1792.

Vu la pétition présentée par les tuteurs des mineurs Bartillat au département de l'Allier, le renvoi de cette pétition au Directoire de district de Montluçon, l'avis de ce district en date du 4 janvier 1793, les trois arrêtés du directoire du département de l'Allier, en date des 21 février, 31 mai et 14 septembre 1793, un arrêté du département de Paris en date du 16 juillet 1793.

Vu encore deux pétitions présentées par le C. Lablanchère, instituteur de la mineure Caroline Bartillat au Conseil Exécutif.

Le Conseil exécutif provisoire considérant que l'extrait mortuaire de Jehannot Bartillat père, délivré par un soi-disant curé de l'Electorat de Trèves, le 1^{er} février 1793, et le certificat des prétendus médecins de la même ville du 2 du même mois, n'ont aucun caractère probant et authentique puisqu'ils n'ont été légalisés par aucun Représentant de la Nation française, formalité requise par la Loi sans l'observation de laquelle, ils sont nuls.

Qu'il résulte de la nullité de ces actes, que Jehannot Bartillat père est existant aux yeux de la loi.

Que ne justifiant pas de sa résidence en France conformément à celle du 24 mars 1793 et n'étant dans aucune des exceptions déterminées par cette même loi en faveur des citoyens sortis de France, il est émigré et que ses biens doivent être confisqués.

Que l'acte de tutelle et autres pièces produites par les tuteurs de la mineure Bartillat ne peuvent constater un décès, et que le seul acte que la loi reconnaît est un extrait mortuaire légalisé par le résident de la Nation française, duquel résident la signature doit être certifiée par le Ministre des Affaires Etrangères de la République.

Qu'en supposant que Bartillat père fut mort à Trèves, le 19 mai 1792 et que les pièces produites par les tuteurs de la mineure réclamante

(1) J. Matin, n° 557.

(2) J. Sablier, n° 1149.

(3) Dm 237-238, doss. I, p. 53 et 82 (Lettre d'envoi).

(4) Id., p. 55 et 83.

pour prouver ce décès fussent revêtues de toute l'authenticité requise par la loi, Bartillat père à cette même époque du 19 mai 1792, avoit déjà encouru les peines portées contre les émigrés, puisque la loi du 8 avril 1792, n'accordoit qu'un mois de faveur aux émigrés pour rentrer en France et que le terme fatal où le mois devoit expirer étoit fixé au 9 mai 1792 par la loi du 28 mars 1793.

Que conséquemment dès le 10 mai 1792 Bartillat père avoit encouru les peines portées contre l'émigration, et que sa mort prétendue arrivée le 19 mai 1792 n'a pu rien changer à sa position.

Enfin, que si l'on admettoit pour preuve de décès, des actes pareils à ceux produits par les tuteurs de la mineure Bartillat, tous les émigrés à l'aide de pareilles pièces qu'ils se procureroient facilement, parviendroient à éluder toutes les lois rendues sur l'émigration et qu'il en résulteroit des mouvements préjudiciables aux intérêts de la République.

D'après tous ces motifs le Conseil Exécutif provisoire casse et annulle les deux arrêtés du Directoire du département de l'Allier, en date des 31 mai et 14 septembre 1793 et celui du Directoire du département de Paris en date du 16 juillet de la même année, arrête que tous les biens tant meubles qu'immeubles de Louis François Jules Jehannot Bartillat père demeureront confisqués et vendus au profit de la République conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 28 mars 1793 sauf à la mineure Caroline Bartillat à se pourvoir par devant le département de son domicile pour obtenir les secours qui peuvent lui être alloués aux termes de la loi, et pour l'exécution de la présente décision, le conseil exécutif provisoire charge le Ministre de l'Intérieur de l'envoyer aux directoires des départements de l'Allier et Paris, à l'administrateur des domaines nationaux et à la Convention nationale
Signé : PARÉ, DEFORGUES, DALBARADE, BOUCHOTTE, DESTOURNELLES.

P.c.c. : DESAUGIERS (*secrét. par interim*).

b

[*Extrait des délibérations du Cons. exécut. prov., 20 pluv. II*].

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département du Calvados, du 16 juin dernier, qui a accordé main-levée du séquestre mis sur les biens de Marie Barthelemy de Bar, prévenu d'émigration et la radiation de son nom de la liste des émigrés. Considérant que le citoyen justifie de sa résidence en France, sans interruption, depuis le 8 février 1792 jusqu'au 18 mai 1793 par 10 certificats de résidence qu'il représente, savoir :

Par le certificat de la Section de 1792, du 23 mai 1793, qui constate sa résidence depuis le 8 février 1792 jusqu'au 28 février 1792.

Par celui de la section du Fbg Montmartre du 30 avril, depuis le 28 février 1792 jusqu'au 5 août 1792.

Par celui de la commune de Forget, district de Gournay, départ^t de la Seine Inférieure, depuis le 6 août 1792 jusqu'au 11 septembre 1792.

Par celui de Rouen, départ^t de Seine Inférieure, depuis le 11 septembre 1792 jusqu'au 4 octobre 1792.

Par celui de Savigny, district de Bourges, départ^t du Cher, depuis le 8 octobre 1792 jusqu'au 31 janvier 1793.

Par celui de la commune de Bourges, départ^t du Cher, depuis le 1^{er} février 1793 jusqu'au 15 février 1793.

Par celui de Savigny, district de Bourges, départ^t du Cher, et ci-dessus énoncé, depuis le 16 février 1793 jusqu'au 4 mars 1793.

Par celui de la section Poissonnière, du 30 avril 1793, depuis le 6 mars 1793 jusqu'au 2 avril 1793.

Par celui de la commune de Rouen, du 31 mai 1793, déjà énoncé, depuis le 2 avril 1793 jusqu'au 25 avril 1793.

Par celui de la commune de Savigny, district de Bourges, déjà énoncée, depuis le 1^{er} mai 1793 jusqu'au 18 mai 1793.

Enfin par quatre certificats d'affiches délivrés par les départements susdits, où sont situées ses biens, sans que depuis il soit parvenu aucune réclamation ni dénonciation.

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 16 juin 1793, et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions.

P.c.c. : PARÉ.

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXE AU N° 86

[*Discours prononcé par Chaumette au temple de la Raison; 30 pluv. II*] (2)

Sæpe in magistrum scelera redierunt sua.

SENECA, in *Thyeste*.

Du moment où les hommes commencèrent à s'écarter des lois de la nature; du moment où ils cessèrent de voir dans leurs vieux pères autant de lois vivantes auxquelles ils devaient religieusement obéir; de ce moment, dis-je, on vit commencer la fatale époque de la dégradation et de l'avilissement de l'espèce humaine. L'intérêt, l'orgueil, l'avarice et la dureté ouvrirent bientôt la porte à tous les fléaux, qui dans la suite firent regarder le premier de tous les biens pour l'homme, la *sociabilité*, comme le plus grand de tous les maux. Les mœurs primitives, une fois altérées, la division entra dans les familles; l'audace et l'injustice remplaçant les décisions patriarcales, la force prenant la place de la raison, l'avidité, la soif exclusive des jouissances ayant donné naissance au *mien* et au *tien*, il fallut des lois pour régler les différends; il en fallut même de terribles. Alors on eut besoin de bras pour les faire exécuter. On ne pouvait qu'avoir recours aux plus forts; mais les plus forts se réunirent, et au lieu d'employer leur puissance à protéger la faiblesse, ils en usèrent

(1) Mention marginale datée du 30 pluv. et signée Berlier.

(2) Broch. in-8°, 22 p. Imp. par ordre de la Conv. (AD^{XXVIII}; B.N., 8° Le³⁵ 703, 8° Lkⁿ 212).